



**REGLEMENT FINANCIER
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

relatif au paiement des repas du restaurant scolaire des Grandes-Ventes

Entre.....
demeurant.....

.....
.....

Redevable ayant un enfant scolarisé à l'école primaire « l'Hêtre aux Savoirs » des Grandes-Ventes ;

Et la **Commune des Grandes-Ventes**, représentée par son Maire, M. Nicolas BERTRAND, agissant en vertu de la délibération n° 2021/III/014 du 13 avril 2021 portant règlement de la mensualisation des factures du restaurant scolaire.

Il est convenu ce qui suit :

1 – Dispositions générales

Les redevables des repas de cantine scolaire peuvent régler leur facture :

- **en numéraire**, à la Trésorerie de Bellencombre,
- **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante :
Trésorerie de Bellencombre, Résidence les Saules 76680 Bellencombre,
- **par mandat ou virement bancaire** sur le compte bancaire de la Trésorerie de Bellencombre:
Banque de France de Paris
- **par internet** sur le site suivant : www.tipi.budget.gouv.fr
- **par prélèvement mensuel** pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation.

Adhésion : chaque année, vous devez renouveler votre inscription au restaurant scolaire en retournant, avant le **30 juin** de l'année N, la fiche dûment complétée.

2 – Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra un avis d'échéance indiquant le montant et la date du prélèvement.

3 – Montant du prélèvement

Chaque prélèvement représente le montant correspondant aux repas commandés pour une période donnée.

4 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, ne devra pas signer de nouveau mandat de prélèvement : le mandat existant reste valide, mais doit en informer **le secrétariat de la Mairie dans un délai de 1 mois avant la date de la prochaine échéance.**

Dans tous les cas de changement de domiciliation bancaire, la mairie des Grandes-Ventes prendra en charge ces modifications et pourra transmettre dès l'échéance suivante, des prélèvements SEPA comportant les nouvelles coordonnées.

5 – Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le secrétariat de la Mairie.

6 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

7 - Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, **il ne sera pas automatiquement représenté.**

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée augmentée des frais de rejet est à régulariser auprès de la trésorerie de Bellencombres.

8 – Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Maire de la Commune des Grandes-Ventes par lettre simple avant le 15 juillet de chaque année.

9 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de cantine est à adresser au service affaires scolaires de la Mairie des Grandes-Ventes.

Toute contestation amiable est à adresser par écrit à Monsieur le Maire des Grandes-Ventes ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire

- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 10 000 €).

**Le Maire,
Nicolas BERTRAND**

**Bon pour accord de prélèvement automatique,
Le redevable (date et signature)**

